

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°34

Thèmes abordés

- [Consultation publique du règlement concernant les règles d'allocation pour la phase IV \(2021-2030\)](#)
 - [Projet de liste « carbon leakage » 2021-2030](#)
 - [Version consolidée de la directive ETS pour la phase IV \(2021-2030\)](#)
-

Consultation publique du règlement concernant les règles d'allocation pour la phase IV (2021-2030)

Le règlement concernant les règles d'allocation gratuite pour la phase IV (« FAR » pour « free allocation rules ») est maintenant publié pour consultation publique sur le site de la Commission européenne. Cette consultation publique prendra fin le 23 novembre 2018. La Commission prévoit ensuite d'adopter le règlement avant la fin 2018.

Ce règlement décrit les règles concernant le calcul de votre allocation pour 2021-2025 et 2026-2030 et est donc un document très important pour la collecte des données qui aura lieu en 2019 (pour l'allocation 2021-2025) et en 2024 (pour l'allocation 2026-2030). Ce document remplace [la décision 'CIMS'](#), qui définit les règles pour l'allocation en phase III (2013-2020).

Le 'FAR' est structuré de la façon suivante :

- Chapitre 1 : définitions
- Chapitre 2 : règles pour la surveillance et le rapportage des données d'allocation (niveaux d'activité et émissions par sous-installations) et pour faire sa demande de quotas pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030
- Chapitre 3 : règles pour la détermination de l'allocation (et notamment les règles pour calculer les niveaux d'activité historique, pour le calcul de l'allocation, règles concernant les fusions/ scission d'installation ainsi que pour les cessations)
- Chapitre 4 : entrée en vigueur
- Annexes I et II : description du périmètre des benchmarks produits
- Annexe III : règles de calcul du niveau d'activité historique pour quelques benchmarks spécifiques
- Annexe IV : données à surveiller et à transmettre pour la collecte de données pour le calcul de l'allocation 2021-2025 et 2026-2030
- Annexe V : tableau décrivant le facteur d'exposition au fuite de carbone pour les secteurs non repris sur la liste carbon leakage 2021-2030
- Annexe VI : contenu minimal du « Monitoring methodology plan »
- Annexe VII : description des méthodologies de surveillance des données d'allocation

Notez que le FAR est seulement disponible en anglais pour le moment, une traduction étant prévue après adoption du document. Des guidances et FAQs liées au FAR devraient être disponibles dans les prochains mois et seront seulement disponibles en anglais.

Le projet de règlement ainsi que ses annexes sont disponibles via le lien suivant :

https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2018-5486983_en

Pendant le workshop qui pour rappel sera organisé le 25 janvier 2019, nous expliquerons plus en détail ce qu'on attend des opérateurs en Wallonie dans le cadre de la collecte des données. Votre présence est fortement conseillée. Cet événement sera également l'occasion pour vous de poser vos questions sur le FAR.

Publication de la liste « carbon leakage » préliminaire 2021-2030

La Commission a finalisé les 2 étapes d'évaluation de l'exposition des secteurs et sous-secteurs au risque de fuite de carbone. Elles consistaient à

- 1) évaluer l'exposition des secteurs au risque de fuite de carbone de façon quantitative au niveau des codes NACE (4 chiffres). Cette étape a mené à l'établissement d'une liste préliminaire publiée en mai 2018.
- 2) évaluer l'exposition de certains secteurs au risque de fuite de carbone de façon qualitative au niveau du code NACE et de façon quantitative au niveau du code Prodcom. Sur cette base, la Commission européenne a établi le projet de liste « Carbon leakage » disponible en pièce jointe.

Cette liste comprend :

- les codes NACE qui seront repris sur la liste « carbon leakage » 2021-2030 définitive suite à l'évaluation quantitative au niveau du code NACE-4 chiffres (voir tableau 1 de l'Annexe)
- les codes NACE qui seront repris sur la liste « carbon leakage » 2021-2030 définitive suite à l'évaluation qualitative au niveau du code NACE-4 chiffres (voir tableaux 2 et 3 de l'Annexe)
- les codes Prodcom (6 et 8 chiffres) qui seront repris sur la liste « carbon leakage » 2021-2030 définitive suite à l'évaluation quantitative désagrégée au niveau du code prodcom (voir tableau 4 de l'Annexe)

En pratique :

1. Les secteurs NACE/ prodcom qui sont repris dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe du projet de liste « carbon leakage » seront protégés en 2021-2030 contre le risque de fuite de carbone et bénéficieront d'un facteur de correction « carbon leakage » de 100% pendant toute la période.
2. Les secteurs dont les codes NACE/prodcom ne sont pas repris dans l'Annexe de la liste ne bénéficieront pas de protection contre les fuites de carbone en 2021-2030. Le facteur de correction « carbon leakage » qui sera appliqué pour ces secteurs sera de 30% pour la première sous-période 2021-2025 et diminuera de manière décroissante après 2026 pour atteindre zéro en 2030 (plus de quotas gratuits en 2030, excepté pour le chauffage urbain).

L'adoption de ce projet de liste CL pour la phase IV (2021-2030) est attendue pour fin 2018.

Version consolidée de la directive ETS pour la phase IV (2021-2030)

Une version consolidée de la directive ETS est maintenant disponible sur le site des institutions européennes. Vous pouvez la consulter via le lien suivant :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02003L0087-20180408&qid=1536049534878&from=en>

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)